



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Un professionnel exerçant à son domicile ou chez des clients doit-il payer la CFE ?

Vérfifié le 16 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La **cotisation foncière des entreprises** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>) (CFE) est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée. Leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition n'ont pas d'incidence.

Le fait que l'activité soit effectivement exercée hors du domicile du professionnel n'a pas d'incidence, c'est la domiciliation de l'entreprise à son adresse personnelle qui est déterminante.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entrepreneur (entrepreneur individuel, artisan, micro-entrepreneur, etc.) exerçant à son domicile

Il reste redevable de la CFE. Elle est appliquée au domicile personnel.

Si le montant du chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur ne dépasse pas 10 000 €, la CFE due est plafonnée à 531 €.

Dirigeant d'une société domiciliée à sa résidence principale

Il reste redevable de la CFE. Elle est appliquée au domicile personnel.

Si le montant du chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur ne dépasse pas 10 000 €, la CFE due est plafonnée à 531 €.

Professionnel domicilié fiscalement au lieu de son habitation

Même si le professionnel n'exerce pas son activité professionnelle à son domicile mais hors de son domicile ou au domicile de ses clients par exemple, il est redevable de la cotisation minimum de son domicile.

S'il s'agit d'une simple domiciliation, sans locaux entièrement dédiés à l'activité professionnelle, la CFE est payée sur la base d'une **cotisation forfaitaire minimale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>).

Si le montant du chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur ne dépasse pas 10 000 €, la CFE due est plafonnée à 531 €.

Nouvelle entreprise

Il existe des exonérations permanentes ou temporaires pour les **nouvelles entreprises lors de l'année de création** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23999>).

➔ **A savoir** : les locaux à usage professionnel soumis à la CFE sont exonérés de la **taxe d'habitation** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24658>) dans certaines conditions.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 1447 à 1478 ↗ (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179811&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Base d'imposition, exonérations, réductions
- Code général des impôts : article 1647 D ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147092)
Cotisation minimale
- Bofip : BOI-IF-CFE-20151202 sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/819-PGP.html>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires

- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0